



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Condé-sur-Suippe (02)**

n°MRAe 2018- 2874

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète par la commune de Condé-sur-Suippe le 11 septembre 2018, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Condé-sur-Suippe (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme porte principalement sur le projet de lotissement du Champ Mouton, d'une surface totale de 12,6 hectares, et consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU) de 3,6 hectares en la classant en zone d'urbanisation à court terme 1 AU ;
- transformer des zones à urbaniser à destination d'équipements publics (zone AUe) et d'habitat (zone 1AU) en zone urbaine (zone U) ;
- modifier le règlement de la zone 1 AU et l'orientation d'aménagement et de programmation s'y appliquant ;

Considérant qu'aucune analyse justifiant le besoin en logements au regard des objectifs du projet de schéma de cohérence territoriale de la Champagne picarde ne figure au dossier ;

Considérant que la modification prévoit l'urbanisation à court terme de 3,6 hectares de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que des scénarios basés sur une recherche de consommation foncière moindre avec des choix d'aménagement différents et la prise en compte des possibilités du tissu urbain existant doivent être étudiés afin de justifier les choix opérés ;

Considérant que l'aménagement de la zone comprend un secteur dédié à l'extension du cimetière sur 0,5 hectare et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de cette localisation ;

Considérant la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220120032 « vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe » à environ 175 mètres de la future zone 1 AU et la proximité d'une zone à dominante humide liée au cours d'eau, à environ 125 mètres de la zone modifiée ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée prévoyait initialement la réalisation d'une coulée verte et qu'aucune mesure n'est envisagée pour compenser sa suppression ;

Considérant que la future zone 1 AU est dans le périmètre de protection de l'oppidum de Variscourt, monument historique protégé ;

Considérant qu'une partie de la future zone 1 AU est concernée par un risque d'inondation et que les impacts de ce risque doivent être étudiés ;

Considérant que la modification prévoit la suppression de zones de circulations douces au sein du projet et qu'il est nécessaire d'étudier les mobilités actives, la connexion et l'utilisation des transports collectifs ou alternatifs en lien avec la gare de Guignicourt ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Suipe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Suipe, présentée par la commune de Condé-sur-Suipe, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.